

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 30 (2000)
Heft: 12

Artikel: Quoi de neuf au 1er janvier 2001?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826568>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quoi de neuf au 1^{er} janvier 2001 ?

AVS/AI, prestations complémentaires, assurance maladie: il y a beaucoup de changements annoncés pour l'année à venir. Voici quelques informations pour vous aider à vous y retrouver.

Modifications des prestations AVS/AI, introduites par la 10^e révision AVS, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Le 1^{er} janvier 2001, l'âge de la retraite des femmes passera de 62 à 63 ans (de 63 à 64 ans en 2005). Cependant, les femmes concernées par cette mesure (les premières seront les femmes nées en 1939) pourront prendre une retraite anticipée à 62 ans en bénéficiant d'un taux préférentiel de réduction de la rente de 3,4% par an, alors que le taux normal est le double, soit 6,8%.

Transfert des rentes. Autre conséquence de la 10^e révision AVS dès le 1^{er} janvier 2001, les rentes pour couples, les rentes des personnes veuves et, dans certains cas, les rentes de personnes divorcées seront transférées dans le nouveau droit (cette mesure concerne uniquement les rentes dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997).

Toutes les rentes de vieillesse et d'invalidité pour couples seront remplacées par deux rentes individuelles (splitting). Les principes suivants s'appliquent au transfert: la somme des deux rentes individuelles d'un couple ne doit pas être inférieure au montant de la rente pour couple versée précédemment. Est également exclue toute baisse des autres rentes (rentes pour enfants) transférées

dans le nouveau droit. La personne qui n'est pas encore au bénéfice d'une rente maximale reçoit même, dans certains cas, une prestation plus élevée. Le transfert est effectué d'office par les caisses de compensation: il n'est donc pas nécessaire de demander expressément le transfert de sa rente. Les nouveaux montants seront versés pour la première fois en janvier 2001.

En principe, les rentes AVS et AI suivantes sont concernées:

Rentes de vieillesse et rentes d'invalidité pour couples: ces rentes sont remplacées par deux rentes individuelles d'un même montant. Celles-ci sont plafonnées à 150% du montant maximal de la rente (Fr. 3090.- en 2001) mais, additionnées, elles correspondent au moins à la rente pour couple versée précédemment (au maximum Fr. 3015.- en 2000). Lorsque les époux sont séparés judiciairement, aucun plafond n'est appliqué.

Rentes de vieillesse et rentes d'invalidité de personnes veuves: les rentes de vieillesse et d'invalidité de veuves ou de veufs sont recalculées. Ces personnes reçoivent par ailleurs un supplément de veuvage de 20%, mais la somme de la rente et du supplément ne doit pas dépasser la rente de vieillesse ou d'invalidité maximale (Fr. 2060.- en 2001).

Rentes de vieillesse et rentes d'invalidité de personnes divorcées: les rentes de vieillesse et d'invalidité versées aux femmes divorcées et fixées sur la base du seul revenu de l'ex-mari ou des revenus des deux conjoints font l'objet d'un nouveau calcul. Les bénéficiaires de rentes divorcés ont droit à des bonifications transitoires pour autant que leur rente n'ait pas déjà été augmentée grâce à des bonifications pour tâches éducatives prises en compte précédemment. Les bonifications transitoires permettent d'augmenter la rente jusqu'à son montant maximal.

Les rentes versées aux personnes célibataires ne sont pas concernées par le transfert dans le nouveau droit.

Augmentation des rentes AVS/AI et des prestations complémentaires (PC)

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2001. La dernière adaptation des rentes AVS/AI date du 1^{er} janvier 1999. Cette année-là, l'indice des prix a augmenté de 1,7% et celui des salaires de 0,3%. L'évolution présumée jusqu'en décembre 2000 de l'indice des prix est estimée à 2% et celle des salaires à 1,5%. Ce développement implique une adaptation des prestations AVS/AI de 2,5%. Cela entraînera les modifications suivantes des montants des prestations:

Rentes de vieillesse ou AI complètes: minimum de Fr. 1005.- à Fr. 1030.-; maximum de Fr. 2010.- à Fr. 2060.-

Allocations pour impotents: degré faible de Fr. 201.- à Fr. 206.-; degré moyen de Fr. 503.- à Fr. 515.-; degré grave de Fr. 804.- à Fr. 824.-

PC: montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux: de Fr. 16 460.- à Fr. 16 880.- pour les personnes seules; de Fr. 24 690.- à Fr. 25 320.- pour les couples; de Fr. 8 630.- à Fr. 8 850.- pour les enfants et les orphelins.

De plus, le montant maximum déductible pour le loyer passe de Fr. 12 000.- à Fr. 13 200.- pour les personnes seules; de Fr. 13 800.- à Fr. 15 000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

Modifications concernant l'assurance maladie

Le Conseil fédéral met en vigueur les modifications découlant de 1^{re} révision partielle de la LAMal (loi fédérale sur l'assurance-maladie). Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de la disposition relative au changement d'assureur, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

ECRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

GÉNÉRATIONS, rédaction,
case 2633, 1002 Lausanne

Nous vous donnons connaissance ci-après des principaux changements qui concernent le plus directement les assurés:

Changement d'assureur. Jusqu'en 1999, l'assuré pouvait, à l'annonce des primes pour l'année suivante, et en cas d'augmentation de celles-là, changer d'assureur avec un préavis d'un mois pour le début de l'année suivante.

Dès 2000, le délai de préavis d'un mois est désormais applicable dès que l'assureur informe l'assuré de sa nouvelle prime, que celle-ci soit supérieure, identique, voire inférieure à la précédente.

Lors de changement d'assureur pour l'assurance ordinaire des soins, on ne peut plus contraindre l'assuré à résilier les contrats d'assurances complémentaires qu'il avait contractés.

La position de l'assuré est renforcée en cas de litige survenant lors d'un changement d'assureur. Si l'assureur initial entrave le changement, il devra rembourser le dommage en résultant, par exemple la différence entre les deux primes.

Rabais de primes relatifs aux franchises à option. Actuellement les rabais sont les suivants: 8% pour la franchise de Fr. 400.-; 15% pour la franchise de Fr. 600.-; 30% pour la franchise de Fr. 1200.-; 40% pour la franchise de Fr. 1500.-.

Pour une franchise déterminée, les assureurs doivent appliquer les mêmes taux de rabais sur les primes dans l'entier de leur rayon d'activité. Dès le 1^{er} janvier 2001, les assureurs pourront appliquer, pour une franchise déterminée, des taux de rabais différents selon les régions, mais ces rabais ne devront pas excéder la différence entre le montant de la franchise choisie et celui de la

franchise ordinaire (Fr. 230.-). Les rabais maximaux en francs seront donc les suivants: Fr. 170.- par an (400 - 230) ou Fr. 14.15.- par mois pour la franchise de Fr. 400.-; Fr. 370.- par an (600 - 230) ou Fr. 30.80.- par mois pour la franchise de Fr. 600.-; Fr. 970.- par an (1200 - 230) ou Fr. 80.80.- par mois pour la franchise de Fr. 1200.-; Fr. 1270.- par an (1500 - 230) ou Fr. 105.80.- par mois pour la franchise de Fr. 1500.-.

Les assurés qui avaient, en 2000, une franchise à option (voir notre rubrique de juin) pouvaient opter pour une franchise à option plus basse ou pour la franchise de base de Fr. 230.- dès le 1^{er} janvier 2001, s'ils en informaient par écrit leur caisse maladie avant le 30 novembre 2000.

Primes de l'assurance obligatoire des soins. Les assureurs pourront désormais appliquer aux jeunes assurés (19 à 25 ans) une prime moins élevée que celle des adultes, même s'ils ne poursuivent pas des études ou un apprentissage. L'assurance sera suspendue pour les personnes qui accompliront une période de service militaire de plus de 60 jours consécutifs.

Prestations et participation aux coûts. Une base légale a été créée permettant de considérer les pharmaciens comme fournisseurs de prestations également dans leur activité de conseil, ce qui permettra de modifier leur mode de rémunération, le système des marges, qui repose sur un pourcentage fixe du prix du médicament, n'étant pas une incitation économique favorable.

Les frais relatifs aux soins accordés à un nouveau-né en bonne santé et à son séjour à l'hôpital en même temps que sa mère figurent désormais expressément au rang des prestations de maternité à la

charge de l'assureur de la mère. Cet assureur sera donc tenu de les assumer (sans participation aux coûts).

Certaines mesures de prévention désignées par le Conseil fédéral et effectuées dans le cadre de programmes organisés sur le plan national ou cantonal ne seront plus soumises à la franchise.

La loi interdit expressément aux caisses maladie, aux institutions d'assurance privée, aux associations, aux fondations ou à d'autres institutions d'assurer la participation aux coûts et la différence entre une franchise à option et la franchise de base.

Mesures de maîtrise des coûts. Le pharmacien pourra remplacer des préparations originales de la LS (liste des spécialités) par des génériques meilleur marché, à moins que le médecin ou le chiropraticien n'exige la délivrance d'une préparation originale. Il informera le médecin ou le chiropraticien lorsqu'il opérera cette substitution.

Le Conseil fédéral pourra, pour une durée limitée à 3 ans au plus, faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance maladie.

Guy Métrailler

INFO SENIORS

Tél. 021/641 70 70
De 8 h 30 à 12 heures

Egalement *Généralisations*,
case postale 2633, 1002 Lausanne,
tél. 021/321 14 21.

Robi & Fanny

PAR PÉCUB

